

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR...**

(...)

N°

Mme Y c/Mme X

Audience du 12 avril 2022

Décision rendue publique

Par affichage le 3 mai 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier daté du 15 juin 2021, Mme Y, sage-femme libérale exerçant à ... (...), représentée par Me TB, a formé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale exerçant également à ... pour plusieurs manquements aux obligations déontologiques prescrites aux articles suivants du code de la santé publique : l'article R. 4127-306 relatif au libre choix du praticien, l'article R. 4127- 321 portant interdiction du compérage, l'article R. 4137-350 portant interdiction de profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle, l'article R. 4137-354 relatif au devoir de bonne confraternité et l'article R. 4127-355 portant interdiction du détournement de clientèle.

Une réunion de conciliation a eu lieu le 20 septembre 2021 au siège du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) du ... qui s'est conclue par une non-conciliation. Le conseil de l'Ordre des sages-femmes du ... a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur..., plainte enregistrée le 24 septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire.

Aux termes de sa plainte et du mémoire en réplique enregistré le 24 mars 2022, Mme Y soutient que:

- Mme X a exercé pendant 20 ans à la maternité du centre hospitalier de ..., puis tout en conservant un poste de salariée dans cet établissement, elle s'est installée à moins de 15 minutes du centre hospitalier pour exercer son activité en libéral, d'abord à mi-temps à

... en décembre 2017, sans s'être présentée à ses collègues libéraux exerçant à ... et ses environs ;

- elle a constaté une chute de son activité de suivi de grossesse alors que Mme X voyait des patientes affluer à son cabinet sous couvert de séances d'acupuncture ou de séance de balnéothérapie dans le cadre de la préparation à l'accouchement, et que contrairement à ce que Mme X soutient, d'autres praticiens ou sages-femmes du secteur sont diplômés en acupuncture et en préparation aquatique à l'accouchement, cette orientation des patientes vers le cabinet de Mme X étant imputable au personnel du centre hospitalier, et à Mme X qui se servait de ses fonctions au sein de la maternité pour augmenter sa clientèle personnelle ;

- si à compter du mois de mai 2018, suite à la gravité des faits reprochés à Mme X elle a sollicité avec trois autres consœurs libérales (Mmes ...et Mme ...) une conciliation auprès du Dr M, chef de service et de la cadre de la maternité du CH de ..., les agissements de Mme X, ont semblé prendre fin dès lors qu'elle a cessé son activité à la maternité, elle a néanmoins continué à utiliser ses anciennes relations de la maternité ;

- il est établi que par ses agissements et par son comportement Mme X méconnaît l'interdiction de compérage, le respect du libre choix du praticien, l'interdiction de profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle, l'interdiction de détournement de clientèle, le devoir d'entretenir une bonne confraternité et les règles applicables au regard de la sécurité sociale.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 24 novembre 2021 et le 8 avril 2022, Mme X représentée par Me BG conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- les manquements invoqués par Mme Y ne sont pas fondés dès lors que son activité d'acupuncture ne représente que 5 % de son activité totale, qu'elle ne joue aucun rôle actif dans l'orientation des patientes par le personnel des services du centre hospitalier ;

- Mme Y ne pratique pas les activités d'acupuncture et de préparation aquatique à l'accouchement sur le secteur de ..., elle est la seule sage-femme à exercer ces deux activités ;

- seule sa compétence attestée par ses diplômes, son professionnalisme et sa réputation ont suffi à construire sa clientèle ; les accusations portées par Mme Y sur le prétendu cumul d'activité salariée avec son activité libérale ne sont étayées par aucun élément probant ;

- à la première demande du CDOSF du ..., elle a retiré la mention sur internet selon laquelle elle proposait des séances de balnéo, pour éviter toute difficulté mais la privant d'une visibilité sur la pratique de la préparation aquatique à l'accouchement ;

- contrairement à ce que soutient Mme Y, elle s'est présentée à ses consœurs du secteur, notamment à Mme Y à qui elle avait proposé une collaboration en 2016 qui l'a refusée, puis ensuite Mmes ..., ainsi que Mme ... lui ont proposé pendant l'été 2017 d'effectuer des remplacements en vue d'une éventuelle collaboration, car elles étaient intéressées par ses compétences en acupuncture, la préparation en piscine et le suivi gynécologique. Après les remplacements durant l'été 2017, la collaboration avec Mme P, a brusquement été déclinée sans explication alors qu'une création de pôle médical était en projet ;

- elle n'a pas été invitée à la réunion de mai 2018 au CH de ... avec le chef de service de la maternité et les sages-femmes libérales ;

- Mme Y tente de nuire aux collègues souhaitant s'installer dans le secteur et les dissuadent en exprimant clairement « qu'elle ferait tout pour les faire couler » ou en publiant sur les réseaux sociaux des propos contraires au devoir de confraternité. L'acharnement de Mme Y à son égard, perçu comme une concurrente, n'est pas fondé et c'est Mme Y qui a manqué à ses devoirs de confraternité ;
- la perte de clientèle invoquée par Mme Y et dont elle l'accuse, à cause de son installation n'est pas si importante puisqu'elle est toujours à la recherche d'une collaboratrice pour fin 2021 et début 2022 et que le secteur est d'ailleurs en pénurie de sage-femme;
- les faits reprochés sont déjà anciens et Mme Y reconnaît d'ailleurs que depuis 2018 les tensions se seraient apaisées.

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me B substituant Me TB représentant Mme Y, présente, qui maintient les termes de sa plainte,
- les observations de Me BG représentant Mme X, absente, qui persiste dans ses écritures,
- Me BG ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X a exercé son activité de sage-femme pendant vingt ans à la maternité du centre hospitalier de ... avant de s'installer en libéral à ... en décembre 2017, d'abord à mi-temps tout en conservant son activité hospitalière, puis à compter du mois de septembre 2018, elle a exercé son activité libérale à temps complet. Mme Y exerce son activité de sage-femme en libéral à
2. Aux termes de l'article R. 4127-306 du code de la sante publique (CSP): « *La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage- femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. (...)* ».Aux termes de l'article R. 4127-321 de ce même code : « *Tout compérage entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit. On entend par*

compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers. (. . .)». Aux termes de l'article R. 4127-350 dudit code: « *Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.* » et aux termes de l'article R. 4127-354 de ce même code : « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.* » et aux termes de l'article R. 4127-355 du CSP: « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

3. En premier lieu, si Mme Y reproche à Mme X des faits de compérage, de détournement de clientèle, de profiter de ses fonctions hospitalières pour augmenter sa clientèle et de méconnaître le libre choix du praticien, elle n'assortit pas ses allégations d'élément suffisant de nature à l'établir, notamment, d'une part en ce qu'elle ne démontre pas que son activité de suivi de grossesse a drastiquement chuté lors de l'installation de Mme X, d'autre part, en raison de l'absence de caractère suffisamment probant des trois attestations produites aux débats, rédigées en 2021 sur papier libre par une sage-femme et deux patientes. En outre, pour les patientes souhaitant suivre des séances d'acupuncture, il est constant que parmi les sages-femmes installées à ..., seule Mme X est diplômée dans cette spécialité et Mme Y allègue sans l'établir que les patientes suivies par Mme X pour des séances d'acupuncture viendraient de secteurs où sont installées des sages-femmes assurant cette spécialité.

4. En deuxième lieu, Mme Y allègue également sans l'établir que lorsque Mme X exerçait son activité à mi-temps au centre hospitalier de ..., elle enfreignait les règles de non-cumul d'une activité salariée avec une activité libérale et les règles de facturation au regard de la sécurité sociale en facturant des actes libéraux. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que Mme X a conclu une convention avec l'établissement de soins à ..., pour une préparation aquatique à l'accouchement ainsi qu'en atteste un article de la presse régionale du 13 mars 2018 produit aux débats, et si Mme Y soutient que Mme X profitait de ses consultations à la maternité pour proposer une préparation aquatique à l'accouchement, elle ne l'établit par ses seules allégations alors qu'en outre, elle n'exerçait plus d'activité salariée à compter du mois de septembre 2018.

5. En dernier lieu, Mme Y n'apporte pas davantage d'éléments permettant d'établir que Mme X n'entretiendrait pas des rapports de bonne confraternité ou que par son comportement, elle contreviendrait aux dispositions précitées de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique. La circonstance alléguée qu'elle ne participe à aucun réseau, ne suffit pas à l'établir. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté d'une part que lors de son installation à ..., Mme X a rencontré les sages-femmes qui y exerçaient pour une éventuelle collaboration, cette recherche d'une collaboration ne pouvant signifier l'absence de toute relation de bonne confraternité, d'autre part qu'elle n'a pu participer à la réunion qui s'est tenue en mai 2018 entre le chef de service de la maternité et les sages-femmes libérales, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à y participer.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les manquements déontologiques aux dispositions des articles R. 4127-306, R. 4127-321, R. 4127-350, R. 4127-354 et R. 4127-355 du code de la santé publique n'étant pas établis, aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à Mme X. Par suite, la plainte doit être rejetée.

DECIDE:

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y et à Me TB,
- à Mme X et à Me BG,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ...,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de ...,
- au conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ...,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 avril 2022 par Mme ..., présidente (magistrate au tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur...

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.